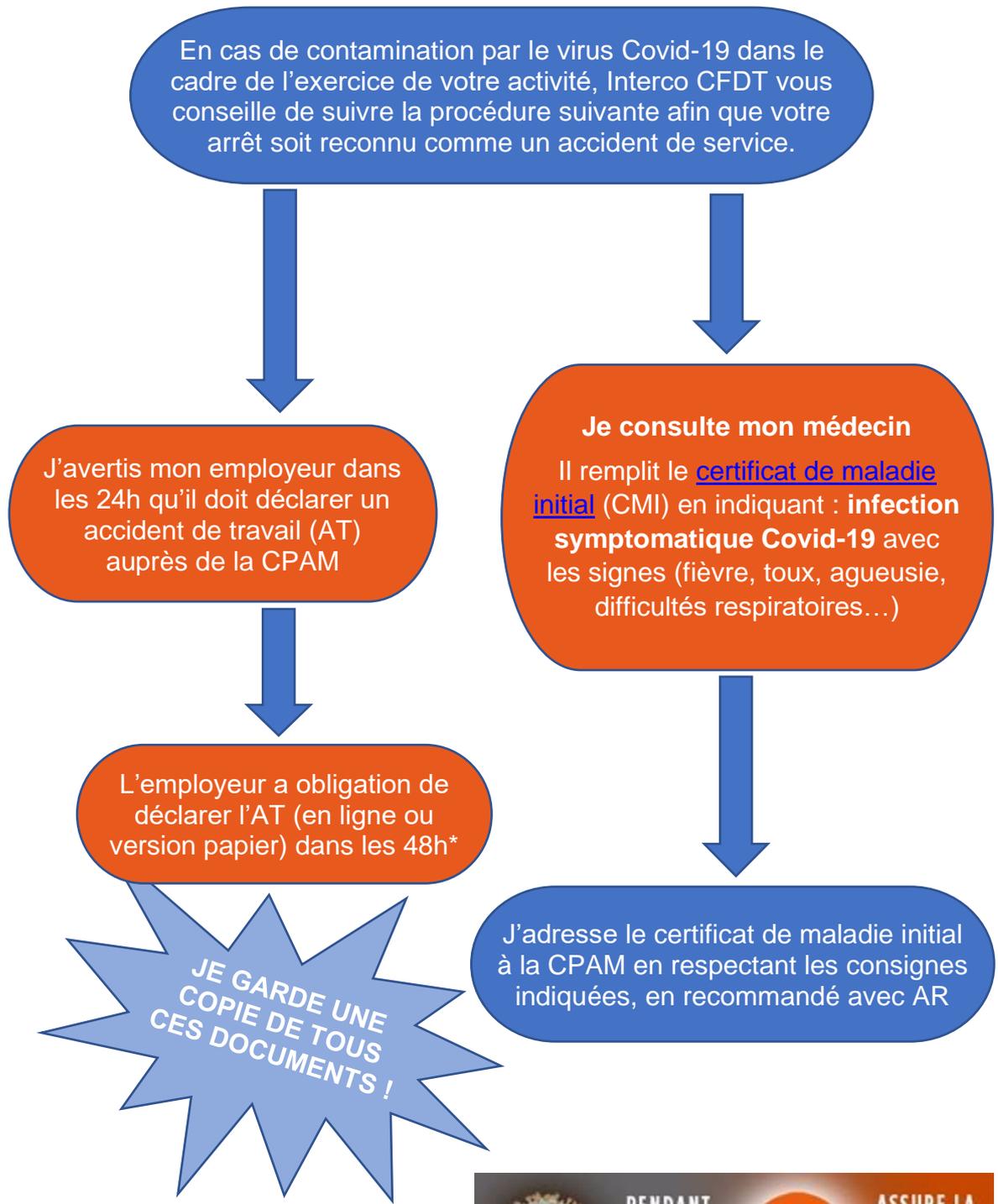


Je suis contractuel-le de la fonction publique ou salarié-e du privé



*si l'employeur refuse, je transmets directement une déclaration sur papier libre à la CPAM



NOTICE Accident de travail (contractuel-le FP ou secteur privé)

Pour accompagner les professionnels de notre champ ayant contracté la maladie Covid-19, et à des fins de reconnaissance, nous vous proposons de suivre la procédure ci-dessous.

Le ministre de la Santé a annoncé publiquement, le 23 mars, que « la reconnaissance en maladie professionnelle serait systématique pour tous les soignants ».

La CFDT demande que toutes les situations de travail en présentiel puissent relever d'une imputabilité d'office à titre professionnel, en cas d'atteinte à la santé due au Covid-19.

C'est pourquoi, nous vous conseillons d'anticiper et de faire les démarches en attendant la parution des textes. Cette déclaration sera ultérieurement requalifiée dans le nouveau dispositif.

Vous êtes contractuel-le fonction publique ou salarié-e du privé,

1. Avertir votre employeur dans les 24 heures (sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue, ou de motifs légitimes)
2. Consulter votre médecin qui constate les lésions et établit le [certificat médical initial \(CMI\)](#).
3. L'employeur remplit la [déclaration d'accident de travail, version papier](#) ou en ligne, et a obligation de la fournir à la CPAM dans les 48 heures*
4. Adresser les volets 1 et 2 du CMI à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en recommandé avec accusé de réception. Conserver le volet 3.
5. En cas d'arrêt de travail, adresser le volet 4 intitulé « certificat d'arrêt de travail » à votre employeur.

Attention : Conservez une copie de tous vos documents et/ou mails

* L'employeur peut formuler des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident. Toutefois, si vous constatez que votre employeur n'a pas accompli cette démarche, vous pouvez déclarer vous-même l'accident à votre CPAM dans les 2 ans. L'absence de déclaration ou une déclaration hors délai est passible d'une amende (au maximum de 750 € pour une personne physique ou de 3 750 € pour une personne morale).

